Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 240 450 du 3 septembre 2020
dans les affaires X X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017, enrôlée sous le numéro X, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 3 mars 2017.

Vu la requête introduite le 4 avril 2017, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2017 avec les références X et X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Après un premier rapatriement des requérants par les autorités belges vers leur pays d'origine, le 4 juin 2006, le troisième requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 21 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 10 février 2012.

Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 146 360.

2.3. Le 20 décembre 2012, le troisième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le 1er octobre 2013, les première et deuxième requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

2.5. Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, d'une part, déclaré la demande, visée au point 2.4., irrecevable à l'égard des deux premières requérantes et du fils mineur de la première et du troisième requérant, et, d'autre part, déclaré la demande, visée au point 2.3., irrecevable à l'égard de ce dernier.

Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des trois requérants.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 13 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard des première et deuxième requérantes (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que les intéressées sont arrivées en Belgique en date du 28.05.2013, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 28.05.2013. Notons que les requérantes avaient un séjour autorisé jusqu'au 28.08.2013. Néanmoins, à aucun moment elles n'ont, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-elles à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Ajoutons que [la première requérante] était arrivée une première fois en Belgique le 22.12.2004, accompagnée de ses enfants alors tous deux mineurs, et avait introduit une demande d'asile refusée par le CGRA le 17.01.2005. Elle avait ensuite introduit une demande 9.3, jugée irrecevable avec ordre de quitter le territoire. Le 04.06.2006, ils ont été rapatriés.

Les intéressées invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration (leur ancrage local remarquable, le fait qu'ici est le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques,… attestés par différents témoignages) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Les requérantes invoquent également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de leur mari/papa, qui rappelons-le est également en séjour irrégulier. Cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013 Par ailleurs, les requérantes n'ont pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est aux requérantes qui entendent déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressées invoquent aussi l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, craignant des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Elles indiquent être dans l'impossibilité de retourner au pays, y étant sous la menace d'une vendetta (attestation du Chef de Village [X.], arrondissement de [X.], datée du 11.05.2016). Selon l'attestation, cette vendetta durerait depuis 1969. Notons cependant que depuis lors, une demande d'asile introduite par l'intéressée a été refusée. Il en est de même de la demande d'asile introduite par son mari/papa. De plus, soulignons qu'elles ne fournissent aucun élément probant prouvant qu'elles auraient demandé la protection des autorités de leur pays.

Ajoutons également qu'il n'est pas demandé aux intéressées de retourner dans leur village, ni même dans leur pays d'origine pour introduire leur demande.

Remarquons aussi que les intéressées ont vécu plusieurs années au pays d'origine alors que leur mari/papa était en Belgique.

Par conséquent, l'argument relatif à une crainte dans leur pays d'origine ne constitue pas un élément suffisant pour justifier une régularisation de leur séjour sur place.

Les intéressées déclarent également que leur époux/papa souffre d'une grave maladie et doit être traité en Belgique sous peine de décès. Néanmoins, elles n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Elles ne démontrent pas non plus que monsieur ne pourrait être aidé par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide ménagère et/ou familiale. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérantes invoquent aussi le fait qu'elles n'ont plus d'attaches ni de domicile en Albanie. Cependant, elles n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Elles ne démontrent pas non plus qu'elles ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de [Y.] SPRL n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

Les intéressées invoquent aussi le fait que leur époux/papa était en situation légale au moment de l'introduction de leur demande. Il ne s'agissait là que d'une situation temporaire et nous ne voyons pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne le fait de n'avoir jamais usé de fraude manifeste et d'être d'une conduite irréprochable, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant à la scolarité des enfants, cela ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En conclusion, les intéressées ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.
[…] ».

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du troisième requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue. A aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Ajoutons qu'il était arrivé une première fois en Belgique le 11.09.2000 et qu'il avait introduit une demande d'asile refusée par le CGRA le 27.11.2000. Il avait ensuite introduit une demande 9.3, jugée irrecevable. Le 04.06.2006, il avait été rapatrié, avec son épouse et leurs enfants.
Il est revenu en Belgique à une date indéterminée et a introduit une demande 9ter le 21.10.2011. Il fut sous Attestation d'immatriculation du 02.07.2012 au 02.01.2014. La demande 9ter fut refusée le 05.10.2012

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2000 selon ses dires, mais notons qu'il a été rapatrié en 2006) et son intégration (son ancrage local remarquable, les liens indissolubles noués, attestés par différents témoignages) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de son épouse et de ses enfants, qui rappelons le sont également en séjour irrégulier. Cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

L'intéressé invoque aussi l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il craint des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Il indique être dans l'impossibilité de retourner au pays, y étant sous la menace d'une vendetta (attestation du Chef de Village [X.], arrondissement de [X.], datée du 11.05.2016). Selon l'attestation, cette vendetta durerait depuis 1969. Notons cependant que depuis lors, une demande d'asile introduite par l'intéressé a été refusée. De plus, soulignons qu'il ne fournit aucun élément probant prouvant qu'il aurait demandé la protection des autorités de son pays. Ajoutons également qu'il n'est pas demandé à l'intéressé de retourner dans son village, ni même dans son pays d'origine pour introduire sa demande.
Remarquons aussi que l'épouse et les enfants de l'intéressé ont vécu plusieurs années au pays d'origine alors que l'intéressé était en Belgique…
Par conséquent, l'argument relatif à une crainte dans son pays d'origine ne constitue pas un élément suffisant pour justifier une régularisation de son séjour sur place.

L'intéressé déclare souffrir d'une grave maladie et être traité en Belgique. Il indique également son impossibilité de retourner au pays d'origine sous peine de décès. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En outre, rien n'indique les raisons pour lesquelles il ne pourrait entreprendre un voyage temporaire vers son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque aussi le fait qu'il n'a plus d'attaches ni de domicile en Albanie. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de Sprl [Y.] n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

En ce qui concerne le fait de n'avoir jamais usé de fraude manifeste et d'être d'une conduite irréprochable, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il est en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande. Notons que cette situation étant nécessairement postérieur à l'arrivée en Belgique, cela ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. L'intéressé était sous attestation d'immatriculation suite à sa demande 9ter qui est aujourd'hui clôturée. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.
[…] ».

- en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des première et deuxième requérantes (ci-après : les troisième et quatrième actes attaqués) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée sur le territoire le 28.05.2013. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé le délai* ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du troisième requérant (ci-après : le cinquième acte attaqué) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité*
En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 07.01.2014 ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un premier, en réalité unique moyen, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 40ter, 42, § 1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elles soutiennent que « la décision attaquée [*sic*] ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision. […] La décision attaquée ne contient pas de motivation fondée.[…] La décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des moti[f]s injuste[s] et juridiquement inacceptable[s] et illicite[s] et donc pas motivé[e] comme en droit. […] La partie adverse ne tient pas compte des éléments spécifiques qui forme[nt] la vie privée des requérantes [ou : du requérant]. Que la motivation de la partie adverse n'est pas suffisante pour refuser la demande d'autorisation de séjour. Sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des information ou leu[r] donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non. […] Elle n'a pas pu prendre cette conclusion sans demander des renseignements complémentaires. Parce que l[a] partie adverse soutient que les requérantes [ou : le requérant] n'apport[e] aucun élém[e]nt probant […] un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. La partie adverse n'a jamais demandé plus d'information ou donn[é] l'opportunité de prouver plus. […] En plus, la motivation de la décision n'est pas suffisante et adéquate. Parce que la décision est pris[e] par des motifs incorrect[s]. Car, il y a une flagrant[e] violation de [l']article 8 CEDH. […] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, dans le moyen unique, commun aux deux requêtes, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer en quoi les articles 40ter et 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ou le principe de gestion consciencieuse, de bonne foi ou de préparation avec soin des décisions administratives, seraient violés par les actes attaqués. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Sur le reste du moyen, une simple lecture de chaque acte attaqué montre que la contestation par les parties requérantes du caractère suffisant et adéquat de la motivation de ces actes, manque en fait. La motivation des premier et deuxième actes attaqués montre en particulier que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans les demandes d'autorisation de séjour, visées au point 2.3. et 2.4., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

En outre, c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Les parties requérantes ont d'ailleurs eu recours à cette possibilité, puisqu'elles ont actualisé leurs demandes à plusieurs reprises.

Enfin, les parties requérantes restent en défaut d'établir la « flagrant[e] violation de [l']article 8 CEDH » qu'elles invoquent, au regard du motif consacré à la vie familiale et privée des requérants, dans les deux premiers actes attaqués.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, commun aux deux requêtes, n'est pas fondé.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constituent les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner leur annulation.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, les dépens sont mis à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié, dans l'affaire X

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante, dans l'affaire X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS